



APPORT VOLONTAIRE EN GERANCE DE DROITS

COPIES NUMÉRIQUES INTERNES ET PROFESSIONNELLES

ENTRE

RAISON SOCIALE

.....

• Statut juridique (*indiquer la forme sociale et le numéro d'immatriculation, RCS par exemple*)

.....

• Siège social

.....

• Représenté par

Nom, prénom

Fonction

ci-après dénommé « **L'ÉDITEUR** »,

ET

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
 société civile à capital variable,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
 dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
 Représenté par Monsieur Denis NOEL, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**",

Ces deux sociétés pouvant également être appelées « **les Parties** »

CORRESPONDANT

Pour la mise en œuvre du présent apport **L'ÉDITEUR** désigne ci-dessous un correspondant auprès du CFC :

Nom, prénom

Fonction

Tél Fax

Adresse électronique

PRÉAMBULE

Le recours à la diffusion par voie électronique de copies d'articles de presse, notamment sous forme de panoramas de presse, constitue une pratique avérée et répandue au sein des organisations (entreprises, administrations, etc.)

Des éditeurs de publications de presse ont souhaité disposer d'une solution de gestion permettant l'exercice effectif des droits et ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies électroniques. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

L'ÉDITEUR a souhaité faire apport au CFC de la gérance du droit de reproduction et du droit de représentation attachés à ses publications, dans les conditions ci-après définies. Le présent apport organise les relations entre l'ÉDITEUR et le CFC (première partie) et détermine les conditions et limites d'autorisation que celui-ci met en œuvre auprès des utilisateurs (deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE – RELATIONS ENTRE L'ÉDITEUR ET LE CFC

ARTICLE 1 – OBJET

1.1. Par le présent acte, l'ÉDITEUR apporte en gérance au CFC le droit d'autoriser ou d'interdire, d'une part, la reproduction et, d'autre part, la représentation d'articles parus dans les publications désignées à l'Annexe 1 du présent apport, en vue de la réalisation et de la mise à disposition de copies numériques d'articles de presse dans les conditions définies ci-après.

1.2. Les droits objet du présent apport concernent les seuls articles textes mais peuvent inclure les infographies et photographies sur demande de l'ÉDITEUR et dès lors qu'il en détient les droits. Cette indication figure à l'Annexe 1 du présent apport.

Les droits objet du présent apport concernent les publications visées à l'Annexe 1 quelle que soit la nature de leur support et leur présentation.

Les autorisations ou interdictions prévues par le présent apport concernent la reproduction par numérisation des articles, leur stockage technique sur des supports informatiques, la transmission des reproductions réalisées vers les postes de consultation autorisés, la représentation sur écran informatique desdits articles et leur impression à partir desdits postes.

1.3 – Caractère non exclusif de l'apport

Les dispositions du présent apport ne font pas obstacle au droit de l'ÉDITEUR d'accorder aux utilisateurs de son choix des autorisations telles que celles visées au présent apport.

1.4 – Territoire

1.4.1. L'ÉDITEUR fait apport en gérance des droits visés à l'article 1.1 pour les territoires pour lesquels le CFC intervient directement.

1.4.2. L'ÉDITEUR fait apport en gérance des droits visés à l'article 1.1 pour les pays figurant à l'Annexe 2. Dans le respect du principe du traitement national, les accords de réciprocité conclus avec les organismes de perception et de répartition desdits pays permettent le respect des conditions d'autorisation prévues par le présent apport.

ARTICLE 2 – GARANTIE

L'ÉDITEUR garantit le CFC contre toute action que pourrait exercer un tiers se prétendant titulaire d'un droit sur tout ou partie des œuvres énumérées à l'Annexe 1.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'APPORT

3.1. Le présent apport prend effet au 1^{er} janvier 2010 et ce jusqu'au 31 décembre 2010. Il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

3.2. Il peut toutefois être retiré par l'ÉDITEUR après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet au 31 décembre de l'année en cours. Tout retrait effectué entre le 1er octobre et le 31 décembre de chaque année prendra donc effet au 31 décembre de l'année suivante.

3.3 – Résiliation

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge aux termes du présent apport, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci, après un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 4 – ADHESION AU CFC

4.1. La qualité d'associé du CFC constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur du présent apport, en dehors des cas prévus à l'article 4.2 ci-après.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas associé du CFC à la date de signature du présent apport, l'ÉDITEUR s'engage à demander son admission au CFC dans le mois qui suit ladite date.

La demande d'admission s'effectue au moyen de l'acte d'adhésion qui peut être obtenu sur simple demande auprès du CFC.

4.2. Toutefois, la qualité d'associé du CFC n'est pas requise lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- l'ÉDITEUR est une personne morale publique ou privée qui du fait de la réglementation en vigueur ou de ses statuts ne peut détenir de part du capital social d'une société tierce ;
- l'ÉDITEUR a perçu moins de 1 000 €HT de redevances de reprographie par an au cours de trois exercices consécutifs ;
- l'ÉDITEUR est un ayant droit étranger ;
- l'ÉDITEUR est une filiale à plus de 50% d'un autre éditeur lui-même associé du CFC.

ARTICLE 5 – REDEVANCES

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC en application du présent apport, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'Annexe 1, pour chacune des publications pour laquelle l'ÉDITEUR fait apport de droits au CFC.

Les principes et modalités de tarification des redevances dues par les utilisateurs figurent aux articles 13 à 16 et à l'Annexe 3 du présent apport.

Ces redevances sont révisables chaque année, trois mois au moins avant la date d'échéance du présent apport.

ARTICLE 6 – MODALITES COMPTABLES

6.1. Le CFC tient un compte au nom de l'ÉDITEUR dans lequel les redevances perçues en application du présent apport sont distinguées de celles que le CFC peut percevoir au titre d'autres droits gérés pour l'ÉDITEUR.

Sur ce compte, sont portés :

- à la colonne crédit, par ordre chronologique de perception, les redevances revenant à l'ÉDITEUR, augmentées, le cas échéant, des majorations contractuelles et des dommages et intérêts contentieux revenant à l'ÉDITEUR que le CFC pourrait percevoir en cas de défaillance des utilisateurs,
- à la colonne débit, par ordre chronologique, les versements faits par le CFC, les taxes et frais qui seraient dus par celui-ci en application du présent apport, ainsi que la participation due par l'ÉDITEUR au titre des frais de gestion du CFC tels que prévus par le présent apport, comprenant, le cas échéant, la participation aux frais de contentieux.

6.2. L'ÉDITEUR peut s'informer à tout moment de la position de son compte. Celle-ci lui est systématiquement communiquée au plus tard le 30 avril de chaque année, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente. En l'absence de contestation notifiée au plus tard le 30 septembre, l'ÉDITEUR est réputé avoir validé la reddition de compte qui lui a été soumise.

Le CFC reverse annuellement les redevances perçues pour l'ÉDITEUR. Toutefois, lorsque le montant des droits objet du présent apport répartis à l'ÉDITEUR au titre de l'exercice précédent est supérieur à 8 000 €HT, le CFC s'engage à verser à l'ÉDITEUR, sur simple demande de sa part, des avances trimestrielles, valant acompte. Ces avances seront calculées sur la base de 50 % de la totalité des redevances touchées au titre du présent apport au cours de l'exercice précédent.

Les sommes reversées sont payables à réception de la facture, sous réserve d'ajustement du taux de frais de gestion du CFC tel qu'il est prévu à l'article 7 du présent apport.

ARTICLE 7 – FRAIS DU CFC

Les sommes perçues par le CFC et revenant à l'ÉDITEUR en application du présent apport de droit sont diminuées des frais de gestion du CFC. Ces frais sont établis conformément à l'article 10.2b des Statuts du CFC. Dans ce cadre, le CFC communique chaque année à l'ÉDITEUR le montant global des sommes perçues par le CFC dans le cadre des apports de droit pour la gestion des copies numériques internes et professionnelles.

ARTICLE 8 – DEVOIR D'INFORMATION DU CFC – MISE EN ŒUVRE

8.1. Le CFC informe régulièrement et au moins une fois par trimestre l'ÉDITEUR des autorisations et des interdictions délivrées en exécution du présent apport, pour les reproductions ou représentations qui le concernent. Sur demande expresse de sa part, l'ÉDITEUR peut obtenir, à tout moment, communication desdites informations ainsi que, dans le respect du secret des affaires et pour les reproductions ou représentations qui le concernent, les informations dont le CFC peut disposer en exécution du présent apport.

8.2. Pour l'exercice des droits objet du présent apport, le CFC conclut avec les utilisateurs et, le cas échéant, leur(s) prestataire(s) de services, les modèles de contrats dont l'ÉDITEUR reconnaît avoir pris connaissance (V. www.cfccopies.com). Les utilisations visées aux articles 13 à 16 font l'objet d'autorisations délivrées par des contrats distincts et cumulatifs.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

9.1. Le CFC effectue ou fait effectuer toutes études, recherches, interventions ou contrôles nécessaires à l'exercice et au respect des droits objet du présent apport.

9.2. Afin de défendre les intérêts matériels et moraux de l'ÉDITEUR, le CFC peut au besoin ester en justice. Toutefois, le CFC ne pourra engager d'action en justice sans autorisation préalable et expresse de l'ÉDITEUR.

De même, le CFC informera et consultera l'ÉDITEUR dans l'hypothèse où il serait amené à agir en défense dans le cadre du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre.

9.3. Les frais qui résulteraient de l'engagement de contentieux seront répercutés de façon proportionnelle auprès de l'ensemble des éditeurs concernés par l'action en justice et déduits des redevances revenant à ces éditeurs.

ARTICLE 10 – LOYAUTE

Dans l'hypothèse où l'ÉDITEUR accordant, conformément à l'article 1.3. du présent apport des autorisations telles que celles prévues par le présent apport, consentirait des remises aux utilisateurs sur le tarif figurant à l'Annexe 3 et dès lors que ces remises seraient supérieures au taux de frais de gestion du CFC pour l'exercice précédent, le CFC pourra, dans des conditions d'autorisations similaires, consentir des remises semblables.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les Parties conviennent de rechercher de façon nécessairement préalable à toute action en justice, dans des délais raisonnables, une solution amiable à tout différend qui pourrait les opposer à raison de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent apport relève de la compétence des juridictions du ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris.

DEUXIÈME PARTIE – UTILISATIONS CONCERNÉES CONDITIONS ET LIMITES D'AUTORISATION

ARTICLE 12 – DEFINITIONS

12.1. Par "intranet" on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, un réseau local informatique dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux salariés ou personnels assimilés d'une même organisation, ainsi que les membres de son Conseil d'Administration ou Directoire et Conseil de Surveillance.

Ce réseau peut également être accessible par le biais des réseaux de télécommunication externes à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seules personnes autorisées par l'organisation susvisée, à savoir les salariés et personnels assimilés, ainsi que les membres de son Conseil d'Administration ou Directoire et Conseil de Surveillance.

Au sens du présent apport, le personnel assimilé s'entend de toute personne physique exerçant une activité pour le compte de l'organisation susvisée, dans le cadre d'une relation contractuelle assimilée à une relation salariale.

12.2. Par "panoramas de presse" on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, les ensembles de reproductions et de représentations, intégrales ou non, d'articles parus dans différentes publications de presse, consacrés à un ou plusieurs thèmes, selon une périodicité déterminée et mis à disposition pendant une durée limitée.

12.3. Par "prestation de clipping" on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, une prestation de surveillance de presse, effectuée par un prestataire de service pour le compte d'un tiers donneur d'ordre, sur un ou plusieurs thèmes préalablement définis par le donneur d'ordre, donnant lieu à la mise à disposition d'une reproduction électronique de chaque article sélectionné à un interlocuteur désigné par le donneur d'ordre, et ce sans périodicité déterminée autre que celle résultant de la parution de chaque article.

La prestation de clipping s'opère par la mise à disposition d'un fichier électronique propre à chaque reproduction d'article et est exclusive de toute structuration thématique et/ou sommarisation desdites reproductions.

12.4. Par "numérisation" on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, tout procédé technique, notamment la scannérisation, permettant la reproduction, la représentation sur écran et le stockage d'un document papier sur un support informatique.

ARTICLE 13 – PANORAMAS DE PRESSE REALISES POUR UNE UTILISATION INTERNE

13.1 – Quota d'articles

Le nombre maximum d'articles issus d'un même numéro d'une publication dont la reproduction est autorisée pour la réalisation d'un numéro d'un panorama de presse diffusé sur intranet figure pour chaque publication à l'Annexe 1 du présent apport de droit.

13.2 – Stockage

Les articles reproduits sous forme de panoramas de presse diffusés sur intranet pourront être stockés seulement pendant la durée d'application des contrats conclus entre le CFC et les utilisateurs.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre l'utilisateur et le CFC, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour cet utilisateur de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs aux-dits panoramas de presse après arrêté de compte validé par le CFC.

Le stockage des panoramas de presse autorisé aux termes du présent contrat s'entend de la conservation des panoramas de presse tels que constitués et indexés le jour de leur mise à disposition sur l'intranet. Les reproductions d'articles constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle indexation.

13.3. La transmission à toute personne extérieure au réseau intranet et par quelque moyen que ce soit de tout ou partie d'un panorama de presse sur intranet autorisé, est interdite.

13.4 – Redevances

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC pour les utilisations visées au présent article 13, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'Annexe 1, pour chacune des publications pour laquelle l'ÉDITEUR fait apport de droits au CFC. Les modalités de tarification figurent au 1° de l'Annexe 3 du présent apport.

13.5 – Stockage documentaire

13.5.1. Le CFC peut autoriser tout utilisateur cocontractant à stocker et indexer tout ou partie des articles constituant le ou les panorama(s) de presse objet du contrat qu'il signe avec le CFC en vue de leur mise à disposition à ceux de ses salariés, personnels assimilés et membres de son Conseil d'Administration ou Directoire et Conseil de Surveillance qui ont accès au(x)dit(s) panorama(s) de presse objet dudit contrat.

13.5.2. Ce stockage documentaire est autorisé pendant la durée d'application du contrat conclu par un utilisateur avec le CFC. En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre le CFC et son cocontractant, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour le cocontractant de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs aux-dits articles de presse après arrêté de compte validé par le CFC.

Toutefois, le cocontractant aura la faculté de conserver une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

13.5.3. Le stockage documentaire visé par le présent article est autorisé en contrepartie du paiement, par les utilisateurs cocontractants du CFC, d'un complément de redevance égal à 10% du montant hors taxe de la redevance annuelle qu'il acquitte conformément à l'article 13.4 du présent apport.

ARTICLE 14 – PANORAMAS DE PRESSE ET PRESTATIONS DE CLIPPING REALISES POUR LE COMPTE DE TIERS PAR DES PRESTATAIRES SPECIALISES

14.1 – Quota d'articles

Le nombre maximum d'articles issus d'un même numéro d'une publication dont la reproduction est autorisée pour la réalisation d'un numéro d'un panorama de presse sur intranet figure pour chaque publication à l'Annexe 1 du présent apport de droit.

14.2 – Stockage

14.2.1. Les articles reproduits sous forme de panoramas de presse diffusés sur intranet pourront être stockés seulement pendant la durée d'application des contrats conclus entre le CFC et les utilisateurs.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre l'utilisateur et le CFC, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour cet utilisateur de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs aux-dits panoramas de presse après arrêté de compte validé par le CFC.

14.2.2. Le stockage des panoramas de presse autorisé aux termes du présent contrat s'entend de la conservation des panoramas de presse tels que constitués et indexés le jour de leur mise à disposition sur l'intranet. Les reproductions d'articles constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle indexation.

14.2.3. Les prestataires de services sont autorisés à procéder à un stockage technique temporaire. Ce stockage technique temporaire consiste en la conservation des reproductions des articles destinées à être insérées dans le ou les panoramas de presse que le prestataire met à disposition de chacun de ses clients et/ou mises à leur disposition dans le cadre d'une prestation de clipping au sens du présent apport. Ce

stockage technique temporaire ne peut donner lieu à des recherches qu'à la seule fin de réalisation des prestations pour lesquelles le prestataire est autorisé.

La durée du stockage technique temporaire doit permettre au cocontractant de réaliser ses prestations avec la sécurité nécessaire. Cette durée ne peut toutefois excéder un mois.

14.3 – Redevances

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC pour les utilisations visées au présent article 14, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'Annexe 1, pour chacune des publications pour laquelle l'ÉDITEUR fait apport de droits au CFC. Les modalités de tarification figurent au 2° de l'Annexe 3 du présent apport.

ARTICLE 15 – SERVICE DE COPIES DOCUMENTAIRES INTERNE

15.1. Les copies numériques d'articles de presse réalisées dans le cadre d'un service de copies documentaires interne sont les reproductions numériques d'articles de presse mises à disposition sur le réseau intranet de l'utilisateur cocontractant dont la réalisation et la diffusion relève d'une action de documentation structurée et organisée par le cocontractant et qui ne constituent pas des panoramas de presse tel que définis au présent apport.

Les copies numériques d'articles de presse réalisées dans le cadre d'un service de copies documentaires interne sont mises à disposition sans périodicité déterminée autre que celle résultant de la parution de chaque article.

Ces copies sont stockées dans des bases de données documentaires produites par le cocontractant. Elles font notamment l'objet d'une mise à disposition à partir de profils d'utilisateurs.

Toute copie numérique d'un article de presse réalisée et mise à disposition dans le cadre d'un service de copies documentaires interne fait l'objet d'une déclaration au CFC.

15.2 – Stockage

Le stockage des copies numériques d'articles de presse réalisées dans le cadre d'un service de copies documentaires interne est autorisé pendant la durée du contrat conclu entre l'utilisateur et le CFC.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre l'utilisateur et le CFC, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour cet utilisateur de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs aux-dites copies après arrêté de compte validé par le CFC.

Toutefois, le cocontractant aura la faculté de conserver une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

15.3 – Quota d'articles

Les reproductions que le cocontractant effectue peuvent concerner un ou plusieurs articles d'une même parution d'une publication. Le nombre d'articles reproduits ne peut excéder 20% du contenu rédactionnel d'une même publication.

15.4 – Redevances

En contrepartie de l'autorisation accordée par le CFC en application du présent article 15, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci, pour chaque copie numérique d'un article de presse réalisée et mise à disposition dans le cadre d'un service de copies documentaires interne, une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'Annexe 1 du présent apport.

Lorsque l'ÉDITEUR a défini un tarif spécifique pour les copies réalisées dans le cadre de prestations de clipping, le CFC applique ce tarif pour la mise en œuvre des contrats visés au présent article.

Pour la mise en œuvre des contrats prévus au présent article 15, le CFC peut procéder à l'élaboration de modalités tarifaires adaptées aux utilisateurs ou aux secteurs d'activité des utilisateurs, telles qu'une redevance établie sous la forme d'un forfait annuel par salarié ou personne assimilée au sens de l'article 12.1. ci-dessus. Ces modalités font l'objet d'une communication à l'ÉDITEUR.

ARTICLE 16 – COPIES NUMERIQUES PONCTUELLES D'ARTICLES DE PRESSE

16.1 – Les copies numériques ponctuelles d'articles de presse sont les reproductions numériques d'articles de presse mises à disposition sur le réseau intranet de l'utilisateur cocontractant, tel que défini par le présent apport, dont la réalisation et la diffusion ne relève d'aucune action d'information ou de documentation structurée et organisée par le cocontractant utilisateur.

Ces reproductions ne peuvent faire l'objet d'aucune indexation ni alimenter aucune base de données mise à disposition d'un quelconque service du cocontractant.

16.2 – Stockage

Le stockage des copies numériques internes d'articles de presse réalisées de manière ponctuelle est autorisé pendant la durée du contrat conclu entre utilisateur et le CFC.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre l'utilisateur et le CFC, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour cet utilisateur de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs aux-dites copies.

16.3 – Quota d'articles

Les reproductions que le cocontractant effectue peuvent concerner un ou plusieurs articles d'une même parution d'une publication. Le nombre d'articles reproduits ne peut excéder 20% du contenu rédactionnel d'une même publication.

16.4 – Redevances

En contrepartie de l'autorisation accordée par le CFC en application du présent article 16, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'Annexe 1 du présent apport.

Lorsque l'ÉDITEUR a défini un tarif spécifique pour les copies réalisées dans le cadre de prestation de clipping, le CFC applique ce tarif pour la mise en œuvre des contrats visés au présent article.

Cette redevance est établie sous la forme d'un forfait annuel par salarié ou personne assimilée au sens de l'article 12.1. ci-dessus. Elle tient compte du volume de reproductions et du niveau tarifaire des publications reproduites.

Pour la mise en œuvre des contrats prévus au présent article 16, le CFC peut procéder à l'élaboration de modalités tarifaires adaptées aux utilisateurs ou aux secteurs d'activité des utilisateurs. Ces modalités font l'objet d'une communication à l'ÉDITEUR.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux.

Le CFC
Denis NOEL

L'ÉDITEUR

ANNEXE 2

Liste prévue à l'article 1.4.2 de l'apport en gérance de droits

Tous pays sauf :

ANNEXE 3

1 - TARIFICATION DES UTILISATEURS

1.1 – Pour chacune des publications dont il apporte en gérance les droits au CFC, l'éditeur choisit une redevance de référence parmi les prix par article de l'échelle tarifaire ci-dessous.

E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8
0,01 €	0,02 €	0,04 €	0,08 €	0,16 €	0,32 €	0,64 €	1,28 €

1.2 – Pour chacun des panoramas de presse de l'utilisateur, une redevance moyenne par article est établie en pondérant la présence et les redevances de référence des publications diffusées dans le panorama de presse.

1.3 – L'utilisateur est facturé une fois par an, au moins, par le CFC en fonction de deux variables : le nombre d'articles qu'il a mis en ligne et le nombre de postes informatiques qui ont accès au panorama de presse.

1.4 – Dégressivité des redevances par tranche de nombre de postes ayant accès au panorama de presse. Le taux d'abattement d'une tranche ne s'applique qu'aux postes de la tranche qui lui correspond et non aux postes des tranches précédentes.

Postes avec accès au panorama de presse	Abattements dégressifs par tranche à partir du 6 ^{ème} poste
1 à 5 postes	Redevance par article x 5
6 postes à 200 postes	75%
201 postes à 500 postes	85%
501 postes à 1 000 postes	90%
1 001 postes à 2 000 postes	92%
2 001 postes à 3 000 postes	93%
3 001 postes à 4 000 postes	94%
4 001 postes à 5 000 postes	95%
5 001 postes à 7 500 postes	96%
7 501 postes à 10 000 postes	97%
au-delà de 10 000 postes	98% et nous consulter

1.5 – Remise complémentaire « Grands comptes »

La remise complémentaire Grands comptes s'applique à tout panorama de presse auquel au moins 1000 postes ont accès.

Cette remise est appliquée après calcul de la redevance totale annuelle conformément aux paragraphes 1 à 4 de la présente annexe.

Elle est établie à partir du produit du volume d'Articles Mis à Disposition sur un an (AMD), du nombre de Postes qui ont accès au panorama de presse (P) et du taux de Remise par Tranche de 500 000 articles (RT) selon la grille ci-dessous.

Produit du nombre d'Articles Mis à Disposition par an par le nombre de Postes (AMD x P)	Remise par Tranche de 500 000 articles par an
De 0 à 10 000 000	2%
Entre 10 000 001 et 15 000 000	1,5%
Entre 15 000 001 et 20 000 000	1,3%
Plus de 20 000 000	1%

La formule de calcul du taux de la remise complémentaire est la suivante :

$$(AMD \times P / 500\ 000) \times RT.$$

Le taux de la remise complémentaire Grands comptes est plafonné à 60%.

Exemple de calcul du taux de la remise complémentaire Grands comptes

Un panorama de presse quotidien auquel 3500 postes ont accès est constitué chaque jour ouvré de 21 articles

Nombre d'articles grand compte : 21 articles x 250 jours x 3500 postes
= 18 375 000

Taux de la remise complémentaire : $(18\ 375\ 000 / 500\ 000) \times 1,3\% = 47,77\%$

2 – TARIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES

2.1 – Panoramas de presse

Le prestataire de services acquitte, pour chaque article mis à disposition à l'un de ses clients, la redevance de référence visée au 1.1 ci-dessus.

2.2 – Clipping

Pour chacune des publications dont il apporte en gérance les droits au CFC, l'éditeur choisit une redevance de référence « clipping » parmi les prix par article de l'échelle tarifaire ci-dessous

C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12
0.01 €	0.02 €	0.04 €	0.08 €	0.16 €	0.24€	0.32 €	0.48€	0.64 €	0.96€	1.28 €	1.60€

Le prestataire de services acquitte, pour chaque article mis à disposition à l'un de ses clients, la redevance de référence « clipping ».